Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 16 novembre 2026

Présents: Carlo Feiereisen, bourgmestre.
Nadine Kuhn-Metz, échevine.
Rizo Agovic, échevin.
Richard Falchero, secrétaire ff.
Absent et excusé: Yves Marchi, échevin.

N° 184/26 Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange – Visite du père Noël

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la visite du père Noël aura lieu à Schifflange en date du 29 novembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée de l'événement en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 29 novembre 2026 de 14h00 à 16h00 comme suit :

Article 1

Route barrée (C2a)

- dans l'avenue de la Libération, à partir de la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la jonction avec la rue de la Paix
- dans la rue de la Paix, à partir de la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Dicks
- dans la rue Dicks
- dans la rue du Parc, à partir de la jonction avec la rue de l'Eglise jusqu'à l'immeuble sis 12, rue du Parc

Article 2

Circulation interdite (C2),

- dans l'avenue de la Libération à partir de la jonction avec la rue du Pont jusqu'à la jonction avec la rue de Hédange
- dans l'avenue de la Libération à partir de la jonction avec la rue de la Gare jusqu'à la jonction avec la rue de la Paix
- dans la rue de Drusenheim, à partir de la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la jonction avec l'avenue de la Libération
- dans la rue de la Croix à partir de la jonction avec la rue de la Montagne jusqu'à la jonction avec la rue de la Paix
- dans la rue de l'Eglise à partir de la jonction avec la rue de la Paix jusqu'à la jonction avec la rue du Parc
- dans la rue de l'Eglise à partir de la jonction avec la rue Belair jusqu'à la jonction avec la rue du Parc
- dans la rue du Parc à partir de la jonction avec la rue Michel Rasquin jusqu'à l'immeuble sis 12, rue du Parc

Article 3

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 5

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schifflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 17 novembre 2026.

Le bourgmestre, Le secrétaire ff,

CERTIFICAT DE PUBLICATION
==========

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 16 novembre 2026 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schifflange, le 17 novembre 2026.

Le bourgmestre, Le secrétaire ff,